



Livret des garanties Prévoyance (arrêt de travail, invalidité, décès)

Statut Cadres





Ce livret vous présente le résumé des prestations du régime de prévoyance applicable à l'ensemble des salariés.

Le présent régime est souscrit auprès d'AG2R La Mondiale sous le n°0KQ3826P avec le conseil de SIACI SAINT HONORE – Season, 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75815 PARIS Cedex 17 – et sa plateforme de gestion VMINTER.

Ce document n'est pas contractuel, seule la notice d'information d'AG2R La Mondiale fait foi entre les parties.



Sommaire

Généralités p. 4

Lexique p. 5

La désignation des bénéficiaires p. 6

Les risques Arrêt de travail et Invalidité p. 7

Le risque Décès p. 8

La portabilité des droits p. 10

L'action sociale p. 11

Le résumé des garanties Prévoyance p. 12

Généralités

Quels sont les salariés concernés ?

Le contrat s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés Darty, dénommés "participant" dans le contrat d'assurance.

Il couvre également * :

- le conjoint
- les enfants

Quel est l'objet des garanties ?

Le régime de prévoyance a pour objet de servir aux salariés des prestations concernant :

- le risque arrêt de travail, invalidité,
- le risque décès.

Ce livret résume l'ensemble des garanties du contrat. Les spécificités ou détails des calculs sont décrits dans les Conditions Générales et Particulières du contrat assureur.

Quand débutent les garanties ?

- A la date d'adhésion de la société au contrat d'assurance ;
- A la date d'entrée du salarié dans l'entreprise, s'il est embauché postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

A son arrivée dans l'entreprise, le salarié se verra remettre un bulletin individuel d'affiliation par les RH qui lui permettra de formaliser ses choix d'option.

Quand cessent les garanties ?

- A la date de cessation du contrat de travail liant le salarié à l'entreprise ;
- A la date de prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance ;
- A la date d'attribution de la pension vieillesse de la sécurité sociale ;
- Lors d'une suspension de contrat lorsque le maintien des garanties n'a pas été effectué.

* sous certaines conditions

La notion de conjoint

- **Situation de mariage** : on entend par conjoint, l'époux ou l'épouse du salarié non divorcé(e) par un jugement définitif.
- **Situation de PACS** : on entend par partenaire de PACS, une personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité, tel que défini à l'article 515-1 du Code civil, ayant au moins deux années d'existence à la date de l'évènement ouvrant droit à la garantie.
Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.
- **Situation de concubinage** : on entend par concubin, une personne vivant en couple avec le salarié au moment de l'évènement ouvrant droit à garantie. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil.
Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins deux années jusqu'à l'évènement ouvrant droit à garantie.
Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

La notion d'enfants à charge

On entend par enfant à charge :

- Les enfants âgés de moins de 21 ans à charge du salarié, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin conformément à la définition "d'ayant-droit" par la Sécurité sociale.
- Les enfants âgés de moins de 26 ans à charge du salarié et rattaché au foyer fiscal, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, à savoir :
 - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
 - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition au titre de charge déductible du revenu global,
 - les enfants handicapés si, avant leur 21^{ème} anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés.
- Les enfants infirmes à charge du salarié, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou concubin, quel que soit leur âge, et n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins (pas de déclaration personnelle de revenus) en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à abattement applicable au revenu imposable.
- Les enfants du salarié, nés viables moins de 300 jours après le décès de celui-ci.

La désignation des bénéficiaires

Le contrat de prévoyance, prévoit qu'en cas de décès ou d'invalidité permanente totale et définitive du salarié, une rente puisse être versée à un ou des bénéficiaires.

A défaut de désignation, le capital sera versé :

- au conjoint survivant non séparé judiciairement, ou au partenaire lié par un PACS au salarié, ou au concubin,
- à défaut par parts égales entre eux aux enfants du salarié nés ou à naître, vivants ou représentés comme en matière de succession, légitimes reconnus ou adoptifs,
- à défaut, aux parents du salarié, par parts égales entre eux, à défaut de l'un sa part revenant au survivant,
- à défaut, aux grands-parents survivants, par parts égales entre eux, à défaut de l'un sa part revenant au survivant,
- à défaut, aux héritiers par parts égales entre eux, conformément à la dévolution successorale.

Le choix de l'option

Le contrat de prévoyance permet de choisir entre deux options pour le versement des prestations :

- **Option 1 : Capital décès seul ou capital décès réduit assorti d'une rente éducation, au choix du bénéficiaire**
- **Option 2 : Capital décès réduit pour les participants mariés assorti d'une rente de conjoint viagère**

Le salarié, en renseignant son **Bulletin Prévoyance – Choix d'options et désignation de bénéficiaires(s)**, peut sélectionner l'option 1, l'option 2. A défaut de choix dans les 6 mois suivant l'arrivée dans l'entreprise, l'option 1 est retenue.

Ce choix ne pourra être modifié qu'en cas de changement de situation de famille du participant (mariage, divorce, naissance....) dans un délai maximum de 6 mois suivant ce changement.

Si au décès du salarié, ce dernier n'était plus marié, le capital versé serait celui prévu par l'option 1 sans rente éducation (versement du capital décès seul)

Les risques Arrêt de travail et Invalidité

La situation d'arrêt de travail

Au-delà de la période de maintien de salaire par l'employeur, la garantie a pour objet d'assurer au salarié en incapacité temporaire de travail, le versement d'une prestation périodique en complément des prestations de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

La prestation versée tient compte des prestations versées par la Caisse primaire d'assurance maladie et du salaire éventuellement maintenu par l'employeur.

En cas de rupture du contrat de travail

Pour continuer à percevoir ses indemnités de Prévoyance, le salarié devra communiquer à Vivinter :

- la copie du certificat de travail,
- la notification de décision du Pôle emploi,
- l'attestation de versement du Pôle emploi.

Le délai de carence d'indemnisation par Pôle emploi est couvert dans les mêmes conditions.



POUR CONSTITUER SON DOSSIER

Situation de télétransmission active

→ Vivinter récupère les décomptes d'indemnités journalières de la sécurité sociale.

Situation de télétransmission non active

→ le salarié envoie ses bordereaux de décomptes d'indemnités journalières à Vivinter.

La situation d'invalidité

Cette garantie a pour objet le paiement d'une rente, lorsque le salarié perçoit de la sécurité sociale une pension d'invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente au moins égal à 33%.

L'invalidité se définit comme l'état de santé, reconnu par la sécurité sociale, qui réduit ou annule la capacité du salarié à tirer un revenu de son travail.

Est considéré en invalidité permanente totale et définitive le salarié reconnu en invalidité 3^{ème} catégorie par la Sécurité sociale ou avec une reconnaissance d'un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100%.



POUR CONSTITUER SON DOSSIER

Le salarié doit retourner à Vivinter :

- La notification Sécurité sociale d'une pension d'invalidité et le titre de pension.
- Les décomptes Sécurité sociale en cas de télétransmission non active.
- La notification de rente d'invalidité précisant la date d'effet, la catégorie et le montant annuel.
- L'attestation de paiement de rente.
- Un relevé d'identité bancaire.
- Le dernier avis d'imposition complet.
- La copie des 12 derniers bulletins de salaire précédant l'arrêt de travail.
- Le service Paie transmet l'attestation mentionnant le taux d'activité en cas de reprise à temps partiel.

Le risque Décès

La garantie Capital décès

Cette garantie prévoit en cas de décès du salarié, le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s), qui varie en fonction de sa situation de famille.

La garantie Décès accidentel

En cas de décès d'origine accidentelle, un capital supplémentaire est payé dont le montant varie en fonction de la nature de l'accident :

- décès accidentel hors accident de la circulation ou accident du travail,
- décès consécutif à un accident de la circulation ou à un accident du travail.

La garantie Rente Education

Cette garantie a pour objet le versement d'une rente temporaire pour chaque enfant à charge du salarié décédé ou en situation d'invalidité permanente totale et définitive.

La garantie Rente orphelin des deux parents

Cette garantie a pour objet le paiement d'une rente temporaire versée à chaque enfant à charge orphelin de ses deux parents.

La rente est versée jusqu'au 21^{ème} anniversaire avec un maintien jusqu'au 26^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études ou si l'enfant est invalide.

Les rentes dues au titre des garanties "**Double effet**" et "**Rente orphelin**" ne peuvent au cumul excéder 100% du salaire NET du salarié.

La garantie Rente Viagère de conjoint

Cette garantie a pour objet, le paiement d'une rente viagère au conjoint ou concubin survivant, en cas de décès du salarié.

En cas de décès du bénéficiaire avec des enfants à charge issus de son union avec le salarié, la rente de conjoint est versée pour chaque enfant à charge 1 allocation de réversion temporaire immédiate de 50% de la rente viagère dans les conditions citées dans la garanties Rente de Conjoint.

En outre, si le conjoint bénéficiaire ne remplit pas les conditions d'attribution de la pension de réversion à la retraite complémentaire, il peut lui être servie une rente supplémentaire temporaire (cf Conditions particulières du contrat Prévoyance).

La garantie Rente temporaire de conjoint

Cette garantie a pour objet le paiement d'une rente au conjoint, ou à défaut au partenaire lié par un PACS, ou à défaut au concubin survivant en cas de décès du salarié.

La rente est versée si le conjoint ne remplit pas les conditions d'attribution de la pension de réversion de la retraite complémentaire.

La rente est servie le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le salarié est décédé. Elle sera ensuite versée trimestriellement à terme échu jusqu'à la date d'effet d'attribution de la pension de réversion à la retraite complémentaire et au plus tard jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite du conjoint bénéficiaire.

Le risque Décès

En cas de nouvelle union, le service de la rente s'interrompt à la fin du trimestre au cours duquel le conjoint ou concubin s'est remarié, a contracté un nouveau PACS ou en cas de situation de concubinage notoire de celui-ci. Si le conjoint survivant divorce ou devient veuf ou veuve de nouveau, la rente de conjoint est de nouveau versée, son montant étant préalablement revalorisé sur la période d'interruption.

La garantie Invalidité permanente totale et définitive

Cette garantie a pour objet le paiement anticipé pour le salarié, du capital prévu en cas de décès y compris éventuelles majorations, dans les conditions décrites au contrat.

Ce paiement anticipé met fin à la **garantie Capital décès** versée en cas de décès du salarié.

La garantie Double effet

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès du conjoint ou du concubin du salarié, simultané ou 24h avant le décès du salarié, à condition qu'il reste au moins un enfant du salarié répondant à la définition mentionnée aux Conditions Générales.

Les rentes dues au titre des garanties "**Double effet**" et "**Rente orphelin**" ne peuvent au cumul excéder 100% du salaire NET du salarié.

La garantie Prédécès

Cette garantie a pour objet le paiement d'un capital en cas de décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin, sous réserve de non versement de la garantie **Double effet** au titre du décès simultané tel que défini au contrat.

La garantie Frais d'obsèques

Cette garantie a pour objet le paiement d'une allocation en cas de décès d'un enfant à charge, à la personne justifiant avoir réglé les frais d'obsèques, sur présentation des factures et dans la limite de 100% du plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur.

La portabilité des droits en prévoyance au titre de l'ANI

En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, les anciens salariés qui en font la demande, bénéficient du maintien, à titre gratuit, de la garantie prévoyance pendant leur période d'indemnisation du chômage, et pour une durée égale à celle de leur dernier contrat de travail. Cette durée est appréciée en mois, sans pouvoir excéder douze mois.

Les anciens salariés doivent justifier auprès de Vivinter, de leur prise en charge par l'organisme d'assurance chômage, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties.

Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à couverture complémentaire aient été ouverts à la Darty, et que la cessation du contrat de travail ne soit pas consécutive à une faute lourde.

Le maintien des garanties cesse lorsque le salarié :

- reprend un autre emploi,
- ne peut plus justifier auprès de l'assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage,
- perçoit la pension vieillesse de la Sécurité sociale française.

Le maintien des garanties cesse :

- à la résiliation du présent contrat collectif prévoyance.

L'Action Sociale

Face aux aléas de la vie, AG2R La Mondiale peut, sous certaines conditions, vous apporter une aide individualisée. Pour vous conseiller, vous orienter, ou vous aider financièrement face à des restes à charge importants, AG2R La Mondiale offre la possibilité aux bénéficiaires du régime, après étude de leur dossier, de recourir à son fonds social.

Les principaux domaines d'intervention :

- Frais de santé, frais hospitalier ou prothèses et soins générant un reste à charge important.
- Situation de handicap nécessitant des équipements spécifiques non pris en charge.

Les éléments constitutifs du dossier sont les suivants :

- l'objet de la demande,
- les charges du foyer (loyer/crédit/imposition/énergie...),
- les ressources du foyer (revenus/allocations...),
- les sollicitations auprès d'autres organismes,
- les justificatifs des actes de soins (reste à charges, factures...).

Après examen de votre dossier, la commission nationale paritaire pourra éventuellement accorder un soutien financier.

Comment puis-je solliciter l'Action Sociale AG2R La Mondiale ?



Votre contact pour l'action sociale : 09 69 361 043

Le résumé des garanties Prévoyance

NATURE DES PRESTATIONS	REGIME DE PREVOYANCE CAORES	
	OPTION 1 CAPITAL DECES SEUL OU CAPITAL DECES REDUIT ASSORTI D'UNE RENTE EDUCATION	OPTION 2 CAPITAL DECES REDUIT POUR LES ASSURES MARIES ASSORTI D'UNE RENTE VIAGERE DE CONJOINT
CAPITAL DECES		
Versement d'un capital décès toutes causes :	Capital décès seul	-
Célibataire, Veuf , Divorcé, sans enfant à charge	275 % du salaire de référence TA TB TC	Marié avec ou sans enfant(s) à charge : 100 % du salaire de référence TA TB TC
Marié sans enfant à charge	325 % du salaire de référence TA TB TC	
Tout assuré avec un enfant à charge	425 % du salaire de référence TA TB TC	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100 % du salaire de référence TA TB TC	
OU, au choix du bénéficiaire	Capital décès réduit + Rente éducation	-
Quel que soit la situation de famille	275 % du salaire de référence TA TB TC	-
DECES ACCIDENT DE TRAVAIL (HORS TRAJET)		
Célibataire, Veuf , Divorcé, sans enfant à charge	550 % du salaire de référence TA TB TC	
Marié sans enfant à charge	650 % du salaire de référence TA TB TC	
Tout assuré avec un enfant à charge	850 % du salaire de référence TA TB TC	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	200 % du salaire de référence TA TB TC	
RENTE EDUCATION		
Jusqu'à son 12ème anniversaire	10 % du salaire de référence TA TB TC	-
Du 12ème au 19 ème anniversaire	15 % du salaire de référence TA TB TC	
Du 19ème anniversaire jusqu'à la fin des études (au plus tard jusqu'au 26ème anniversaire)	20 % du salaire de référence TA TB TC	
Lorsque l'enfant devient orphelin de père et de mère, la rente est doublée		
RENTE DE CONJOINT		Sous déduction des rentes de reversion (SS, AIRCO, AGIRC et autres régimes sociaux)
Rente Viagère	-	40 % du salaire de référence TA TB
Si au décès de l'assuré, ce dernier n'était plus marié, le capital versé serait celui prévu par l'option 1		
INVALIDITE PERMANENTE TOTALE TOUTES CAUSES DU SALARIE	Ce versement met fin à la garantie capital décès en cas de décès du salarié	
Quel que soit la situation de famille	100 % du capital décès toutes causes	
DECES : GARANTIES ADDITIONNELLES		
Double effet :		
Tout assuré avec un enfant à charge	425 % du salaire de référence TA TB TC	
Majoration par enfant à charge supplémentaire	100 % du salaire de référence TA TB TC	
Rente d'orphelin (versée jusqu'au 19ème anniversaire de l'enfant à charge ou 26ème anniversaire en cas de poursuite d'études)	10 % du salaire de référence TA TB TC	
Prédéces du Conjoint :		
En cas de décès du Conjoint âgé de moins de 65 ans, survenant avant le décès du salarié, il est versé au salarié un capital égal à :	350 % FMSS + 20 % PASS par enfant à charge de moins de 12 ans*	

* Cette prestation n'est pas versée en cas de prédécès d'un conjoint percevant un revenu du fait d'une activité professionnelle ou des prestations ASSÉDIC ou des prestations Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente professionnelle

* Cette prestation n'est pas versée en cas de pré-décès d'un conjoint percevant un revenu du fait d'une activité professionnelle ou des prestations ASSÉDIC ou des prestations Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail ou d'incapacité permanente professionnelle

Le résumé des garanties Prévoyance

NATURE DES PRESTATIONS	REGIME DE PREVOYANCE CAORIES	
	OPTION 1 CAPITAL DECES SEUL OU CAPITAL DECES REDUIT ASSORTI D'UNE RENTE EDUCATION	OPTION 2 CAPITAL DECES REDUIT POUR LES ASSURES MARIES ASSORTI D'UNE RENTE VIAGERE DE CONJOINT
INCAPACITE / INVALIDITE		
PRESTATIONS		
Incapacité toutes causes, il est versé une indemnité journalière dont le montant, y compris la prestation sécurité sociale, est égal à :	80% de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
Incapacité Accident du travail ou maladie professionnelle, ce montant, y compris la prestation sécurité sociale, est portée à :	90% de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
FRANCHISE :		
1 - Personnel bénéficiant du maintien de salaire prévue par la Convention Collective Nationale des Commerces et services de l'électronique, audiovisuel et équipement ménager.	Relais et complément CCN	
2 - Pour le personnel ne bénéficiant pas du maintien de salaire de cette Convention Collective :		
Moins d'1 an d'ancienneté et quelle que soit la cause	31ème jour d'arrêt de travail continu	
Ancienneté comprise entre 1 et 2 ans inclus pour un accident du travail ou de trajet	1er jour d'arrêt de travail continu	
Ancienneté comprise entre 1 et 2 ans inclus pour toutes autres causes	11ème jour d'arrêt de travail continu	
INVALIDITE TOUTES CAUSES		
Versement d'une rente, y compris celle servie par la Sécurité Sociale et les éventuels salaires partiels et prestations de toute nature ayant un caractère de substitut de salaire, égale à :		
- 1ère catégorie	57,60 % de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
- 2ème catégorie	60 % de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
- 3ème catégorie	60 % de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
Rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :		
- taux d'incapacité permanente compris entre 33% et 66%	N/66 de 90% de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
- taux d'incapacité permanente est supérieur ou égal à 66%	90% de la 365ème partie du salaire de référence TA TB TC	
FRAIS D'OBSEQUES		
En cas de décès d'un enfant à charge de moins de 12 ans (prestations versées à la personne ayant réglé les frais d'obseques et le justifiant sur la durée et dans la limite des frais réellement engagés)	100 % FMSS	

Ce guide n'est qu'un résumé des garanties. Il ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'assureur ou du gestionnaire. Seul le contrat fait foi entre les parties.

Vos contacts

Retrouvez toutes les informations sur votre portail <http://rse.intranet.darty.fr> et votre **espace Vivinter**

Pour toute question sur vos **frais de santé**, vous pouvez contacter **Vivinter**, et pour les cotisations et affiliations, rapprochez-vous de votre **Gestionnaire paie**

Pour toute question sur l'**action sociale**, vous pouvez contacter **AG2R La Mondiale, Vivinter** ou votre **Gestionnaire paie**

Retrouvez l'ensemble des **contacts régionaux AG2R La Mondiale** sur **votre portail**

COMMENT CONTACTER VIVINTER ?

EN LIGNE



www.vivinter.fr

- > Espace assuré
- > Rubrique 'Messagerie'

PAR MAIL



prevoyance@vivinter.fr

PAR COURRIER



VIVINTER
Département Prévoyance
82 rue Villeneuve
92584 - CLICHY

QUI CONTACTER DANS L'ENTREPRISE ?



Mes Gestionnaires paie

COMMENT SOLLICITER AG2R LA MONDIALE ?

NOUVEAU : DÉCLARER VOS BÉNÉFICIAIRES VIA NOTRE SERVICE INTERNET ACCESSIBLE :



<https://inscription.ag2rlamondiale.fr/prevoyance/designation-beneficiaire/>
www.ag2rlamondiale.fr

Ce service vous garantit confidentialité, sécurité et rapidité de traitement.

RETOUR DU DOCUMENT PAPIER :

AG2R DB - TSA 50031 - 33688 MERIGNAC CEDEX



AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08

PAR TÉLÉPHONE :



Numéro unique :
01 70 91 39 01